

MDxHealth SA

SOCIETE ANONYME

Tour 5 GIGA
Avenue de l'Hôpital 11
4000 Liège
Belgique

Numéro d'entreprise TVA BE 0479.292.440 RPM (Liège)

Rapport du conseil d'administration conformément à l'article 604 du
Code des sociétés

1. Article 604 du Code des sociétés

Le présent rapport spécial a été préparé par le conseil d'administration de la société anonyme "MDxHealth" conformément à l'article 604 du Code des sociétés. Il concerne la proposition de renouveler les pouvoirs du conseil d'administration d'augmenter le capital de la société dans le cadre du capital autorisé. Cette proposition sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui sera tenue le 31 mai 2013. Si le quorum de 50% de toutes les actions, requis si applicable, n'est pas atteint à la première assemblée, une seconde assemblée générale sera convoquée, au même endroit, le jeudi 27 juin 2013 à 10h00.

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, les circonstances spécifiques dans lesquelles le conseil d'administration pourra utiliser ses pouvoirs en matière de capital autorisé, ainsi que les objectifs dans lesquels le capital autorisé peut être utilisé, font l'objet d'explications et de clarifications plus en détail dans le présent rapport.

2. Capital autorisé actuel

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 15 juin 2012, le conseil d'administration a été autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs transactions pour un montant total équivalent à quatorze millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt-sept euro et quatre-vingt six cents (€14.854.527,86) (le « Montant du Capital Autorisé »). Le conseil d'administration peut exercer ces pouvoirs pour une période commençant à partir de la publication de cette décision aux Annexes du Moniteur belge jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2015 qui statuera sur les comptes annuels pour l'exercice social clôturé le 31 décembre 2014.

Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que:

- par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés,
- par la conversion de réserves et de primes d'émissions,

- avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote,
- par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non,
- par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou
- par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler les droits de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés. Cette limitation ou annulation peut aussi avoir lieu au bénéfice des employés de la société et de ses filiales, et, dans la mesure permise par la loi, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes spécifiques, qui ne sont pas employés de la société ou de ses filiales.

Si, suite à une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale d'inscrire le montant de cette prime d'émission au compte « Primes d'émission », qui servira de garantie pour les tiers de la même manière que le capital de la société et dont, si ce n'est la possibilité de convertir cette réserve en capital social, il ne peut être disposé que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour des modifications aux statuts.

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 juin 2012, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs transactions, après notification par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période identique à la période mentionnée à l'article 6.1 des statuts, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires à tenir en 2015 qui statuera sur les comptes annuels pour l'exercice social clôturé le 31 décembre 2014.

Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisé dans le cadre du capital autorisé, afin de les rendre conformes à la nouvelle situation du capital et des actions.

Les pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé sont décrits à l'article 6 des statuts de la société.

Depuis le 15 juin 2012, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé a été utilisée comme suit :

- Le 4 juillet 2012, le conseil d'administration a augmenté le capital social de la société à concurrence de € 5.497.040,84 dans le cadre du capital autorisé, par l'émission de 6.891.113 actions.

3. Proposition

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires de renouveler et de modifier les pouvoirs du conseil d'administration relatifs au capital autorisé et de fixer le montant du capital autorisé à €15.000.000,00.

Si les actionnaires devaient approuver la proposition du conseil d'administration, l'article 6 des statuts de la société modifié se présenterait comme suit (la "[date]" de référence sera la date de l'assemblée générale des actionnaires octroyant l'autorisation en ce qui concerne le capital autorisé):

Article 6: Capital autorisé

6.1 Autorisation

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le [date] 2013, le conseil d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs transactions à concurrence d'un montant global de €15.000.000,00 (ci-après le « Montant du Capital Autorisé »).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2016 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable qui se terminera au 31 décembre 2015.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

6.2 Conditions générales

a) Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que:

- par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés,
- par la conversion de réserves et de primes d'émissions,
- avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote,
- par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non,
- par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou
- par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

b) Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la société ou une de ses filiales.

c) Si, suite à une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale d'inscrire le montant de cette prime d'émission au compte "Primes d'Émission", qui servira de garantie pour les tiers de la même manière que le capital de la société et dont, si ce n'est la possibilité de convertir cette réserve en capital social, il ne peut être disposé que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour des modifications aux statuts.

d) En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le [date] 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des Services et Marchés Financiers de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y

compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge.

- e) Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les rendre conformes à la nouvelle situation du capital et des actions.

6.3 Disposition temporaire

Le conseil d'administration n'a pas encore pour l'instant fait usage du pouvoir dont il est question à l'article 6.1. Par conséquent, le montant disponible pour une augmentation de capital social dans le cadre du capital autorisé est égal au Montant du Capital Autorisé.

4. Circonstances et objectifs de l'utilisation du capital autorisé

Etant donné que la société est cotée, la technique du capital autorisé offre au conseil d'administration un degré de flexibilité qui peut être nécessaire pour assurer une gestion optimale de la société. La procédure relativement élaborée et chronophage de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour procéder à une augmentation de capital peut dans certaines circonstances être incompatible avec les fluctuations du marché financier ou certaines opportunités qui se présenteraient à la société. Ceci pourrait être au désavantage de la société.

Le conseil d'administration a l'intention d'utiliser les pouvoirs susmentionnés en matière de capital autorisé dans des circonstances où, dans l'intérêt de la société, la convocation d'une assemblée générale des actionnaires serait indésirable ou inopportune. Ces circonstances pourraient par exemple se présenter lorsque:

- il existe un besoin de financement, alors que les circonstances du marché ne sont pas appropriées pour une offre ou une émission au profit de tous les actionnaires, ou
- une convocation préalable d'une assemblée des actionnaires entraînerait une divulgation inopportune de l'opération pouvant s'avérer désavantageuse pour la société, ou
- les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires ne sont pas justifiés par rapport au montant de l'augmentation de capital envisagée, ou
- il apparaît nécessaire pour répondre rapidement à certaines opportunités financières, en particulier (mais pas exclusivement) afin de financer (en tout ou en partie) des partenariats ou acquisitions d'actifs importants (tels que des droits de propriété intellectuelle), ou
- compte tenu de la situation d'urgence, il apparaît qu'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé est nécessaire dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration peut utiliser ces pouvoirs en matière de capital autorisé pour émettre des actions, des options sur actions ou des warrants en faveur du personnel, des administrateurs et de certains consultants de la société et de ses filiales.

De plus, le conseil d'administration pourrait notamment utiliser ses pouvoirs en matière de capital autorisé afin de financer (en tout ou en partie) des partenariats ou achats ou acquisitions d'entreprises et/ou d'actifs importants (tels que des droits de propriété intellectuelle), pour attirer de nouveaux associés potentiels ou d'importants actionnaires au sein de la structure du capital de la société, pour

fortifier le capital de la société, ou pour étendre la dimension internationale de la structure de l'actionnariat.

Dans le cadre d'une acquisition par un tiers de plus de vingt pour-cent des titres de la société, le conseil d'administration peut également utiliser ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé lorsqu'il juge que la politique, la croissance et/ou l'identité de la société pourraient être en péril.

* * *

Fait à Bruxelles, le 2013,

Au nom du conseil d'administration,

Par: _____

Dr. Jan Groen
Administrateur Délégué - CEO